



Règlement du Gouvernement en Conseil portant création d'un comité chargé d'émettre un avis au sujet des propositions de nomination des membres de la Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 4 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant les Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions de défense des droits de l'homme qui doivent être respectés afin de pouvoir participer aux réunions du Comité international de Coordination des Institutions nationales de Protection des Droits de l'Homme ;

Considérant l'attachement du Gouvernement à une composition pluraliste de la Commission consultative des Droits de l'Homme ;

Considérant que les membres de la Commission consultative des Droits de l'Homme sont, en application de l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 21 novembre 2008, des personnalités issues de la société civile et choisies en raison de leurs compétences et de leur engagement en matière des droits de l'Homme ou, de façon plus générale, dans le domaine des questions de société ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les membres de la Commission consultative des Droits de l'Homme sont nommés par le Gouvernement en Conseil, après avis d'un comité composé des présidents du Conseil national des Femmes, d'Amnesty International Luxembourg, de la Caritas Luxembourg et de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture Luxembourg ainsi que du directeur de la Croix-Rouge luxembourgeoise. Les membres du comité s'expriment en leur nom personnel.

Art. 2 La Commission consultative des Droits de l'Homme transmet toute proposition de nomination au Premier Ministre. La proposition de nomination est accompagnée d'un avis motivé qui tient compte des critères fixées à l'article 4 paragraphe (2) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3 Le Premier Ministre adresse la proposition de nomination dans les quinze jours de la réception au comité visé à l'article premier. Le comité, qui veille à une composition pluraliste de la Commission consultative des Droits de l'Homme, adopte son avis à la majorité simple dans un délai d'un mois.

Art. 4. Le Premier Ministre, Ministre d'État, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 octobre 2009

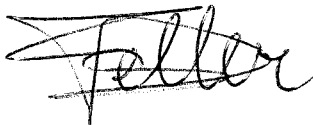
Les membres du Gouvernement,

(ss) M. Jean-Claude JUNCKER
M. Jean ASSELBORN
Mme Marie-Josée JACOBS
Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS
M. Luc FRIEDEN
M. François BILTGEN
M. Jeannot KRECKE
M. Mars DI BARTOLOMEO
M. Jean-Marie HALSDORF
M. Nicolas SCHMIT
M. Marco SCHANK
Mme François HETTO-GAASCH
M. Romain SCHNEIDER

Pour expédition conforme transmise à la
Commission consultative des Droits de
l'Homme

Luxembourg, le 28 octobre 2009.

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'État



Luc FELLER
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe